

DECISION MODIFICATIVE REGIE DU MUSEE LOUIS PHILIPPE

Le Maire de la Ville d'EU,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 15 juillet 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal à Monsieur le Maire et autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22, alinéa 7, du Code général des collectivités territoriales,

Considérant,

- Qu'il y ait lieu de modifier les articles 3,4, 5 et 8. Les autres articles restent inchangés.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27/02/20026.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est institué une régie de recettes auprès du Musée Louis-Philippe.

Article 2 : Cette régie est installée au Musée Louis-Philippe.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants : droits de visite, vente d'objets promotionnels, touristiques et culturels relatifs au Musée Louis-Philippe, location de tablettes, animations et visites guidées.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article précédent sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques,
- Espèces,
- Chèque vacances,
- Pass-Culture,

.../...

- Carte région – Carte liberté...
- Carte bancaire,
- Virement bancaire,
- Vente en ligne.

Elles sont perçues contre remise de billets (logiciel).

La régie sera liée à un compte de dépôt de fonds ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction régionale des Finances publiques de Rouen"

Article 5 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 euros.

Article 6 : Le régisseur est tenu de verser au Trésorier de la Ville d'Eu le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article précédent et, au minimum, une fois par mois.

Article 7 : Le régisseur verse auprès du Trésorier la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque versement et au minimum une fois par mois.

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 300 € est mis à la disposition du régisseur et de ses suppléants,

Article 9 : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
Les régisseurs suppléants ne percevront pas cette indemnité.

Article 11 : La présente décision abroge et remplace la décision N° 2020/080/DEC/1.4 du 10/06/2020.

Article 12 : Monsieur le Trésorier, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Régisseur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Eu, en l'Hôtel de Ville, le vingt-sept février deux mil vingt-six.

Le Maire de la Ville d'EU,

